

PÉNITENCES QUOTIDIENNES POUR LES MOINES, ÉTABLIES PAR NOTRE PÈRE THÉODORE

L'ouvrage «Pénitences quotidiennes pour les moines, établies par notre très vénérable père Théodore» est attribué au vénérable Théodore le Studite. Il s'agit de la seconde partie du recueil «Pénitences», qui porte des traces évidentes d'ajouts ultérieurs.

Ce traité comprend 65 punitions disciplinaires liées à diverses violations de la règle monastique et à la négligence des vertus monastiques.

Titre de l'ouvrage en grec : Ἐπιτίμια; Τὰ καθημερινὰ ἐπιτίμια τῶν μοναχῶν.

Titre de l'ouvrage en latin : Eptimia.



1. À propos d'un moine qui mange de la viande en secret, sauf en cas de maladie.
Quiconque a mangé de la viande en secret, sans la nécessité et la bénédiction de son père, ne doit pas manger de poisson, d'œufs ni de fromage pendant quarante jours, car il est écrit : «Ne vous préoccupez pas de satisfaire les désirs de la chair» (Rom 13,14).
2. À propos d'un moine qui ne s'est pas confessé depuis une semaine entière.
Quiconque n'a pas confessé ses actes et ses pensées à son père pendant sept jours de la semaine ne doit pas manger avant de s'être confessé.
3. Concernant celui qui a mangé des fruits en secret avant d'avoir reçu la bénédiction d'un prêtre.
Quiconque a mangé des fruits avant d'avoir reçu la bénédiction de son père ne doit pas en manger pendant un an.
4. Concernant le moine qui ne travaille pas sans manteau.
Quiconque accomplit un travail sans manteau (μανδύου) ni voile doit faire pénitence comme un indigne.
5. Concernant le fait de ne pas boire d'eau après les Complies.
Quiconque boit de l'eau après les Complies ou s'entretient avec quelqu'un doit faire cent prosternations.
6. Concernant celui qui ne communie pas par négligence.
Quiconque s'est absenté plus de quarante jours sans pénitence doit en indiquer la raison. Si l'on constate qu'il s'agit d'une négligence, il devra accomplir quarante jours de pénitence.
7. Concernant les dons apportés au monastère, il est interdit de les réclamer à nouveau.
Si un moine entre au monastère et apporte des biens au centenaire ou à un follis, le moine n'a pas le droit d'exiger quoi que ce soit.
8. Si un laïc, tombé malade, renonce au monde et embrasse la vie monastique, ses vêtements et sa literie doivent rester à la disposition de l'Église.
9. Le moine qui tient des propos mondains ou déclare être de telle ou telle lignée doit être excommunié pendant trois jours, observer une pénitence de nourriture sèche et faire cinquante prosternations, car depuis le jour où il a reçu le schéma, il a renoncé à ses proches selon la chair et s'est attaché au Christ.
10. Si quelqu'un ne reçoit pas celui qui s'est repenti, mais le plonge dans la tristesse, il attriste le Christ, qui a dit : «La joie est dans les cieux... pour un seul pécheur qui se repent» (Luc 15,7).
11. Si un moine embrasse une femme, il doit rester sans communion pendant quarante jours; même le jour de la Résurrection du Seigneur, il ne doit pas embrasser sa mère.
12. Celui qui rejette le schème sacré doit rester sans communion pendant trois ans.
13. Celui qui jeûne pendant le Carême et le jeudi saint sous prétexte de distinction déshonore tout le Carême.
14. Si l'antiminsion
S'il a été lavé par ignorance, il n'est pas souillé, car la sanctification est en lui, et le sacré ne devient pas impur.
15. Si un prêtre vomit après la liturgie, et si cela est dû à la gourmandise, il devra jeûner soixante jours et faire mille prosternations par jour; si cela est dû à une maladie, il devra faire pénitence pendant sept jours et faire vingt-cinq prosternations.
16. Quiconque est absent pendant la célébration du canon devra jeûner un jour et faire cent prosternations.

17. Quiconque manque les vêpres ou les complies devra s'abstenir de vin pendant un jour et faire cinquante prosternations.
18. Quiconque manque la bénédiction (pain bénit) par négligence devra jeûner jusqu'au soir et faire cinquante prosternations.
19. Quiconque quitte le monastère sans la permission de l'abbé doit s'abstenir de communion pendant une semaine, en faisant quarante prosternations par jour.
20. Quiconque acquiert quelque chose sans l'autorisation de l'abbé doit s'abstenir de communion pendant quinze jours, en jeûnant à la neuvième heure et en faisant cinquante prosternations.
21. Quiconque complotte avec un autre ou quitte secrètement le monastère doit s'abstenir de communion pendant trente jours, en se consacrant à la nourriture sèche et en faisant cent prosternations.
22. Quiconque reçoit une pénitence de l'abbé et ne l'accomplit pas doit être excommunié de la communauté pendant une semaine, en se consacrant à la nourriture sèche et en faisant cent prosternations par jour.
23. Quiconque commence à porter les vêtements d'un frère ou quoi que ce soit d'autre sans sa permission doit accomplir une pénitence de nourriture sèche pendant trois jours, en faisant cent prosternations.
24. Quiconque est surpris en conversation secrète avec un autre, change de place dans sa chambre ou s'y trouve sans la permission de l'abbé, sera excommunié pendant une semaine, observera une pénitence de jeûne et fera soixante-dix prosternations.
25. Si un frère modifie son ouvrage sans l'autorisation de l'abbé, il observera une pénitence de jeûne pendant quarante jours et fera quatre-vingts prosternations.
26. Quiconque échange ses biens avec un autre sans l'accord de l'abbé, les acquiert indépendamment ou les prend à autrui, sera excommunié pendant douze jours et fera quatre-vingts prosternations.
27. Quiconque mange hors du réfectoire sans la bénédiction de l'abbé ou sauf en cas de maladie, observera une pénitence de jeûne pendant trois jours et fera deux cents prosternations.
28. Si quelqu'un est surpris à manger après les Complies, il devra s'astreindre à un jeûne d'une semaine; s'il est surpris à rire, il devra faire deux cents prosternations.
29. Si quelqu'un parle ou rit pendant le repas, il devra se lever immédiatement et faire cent prosternations.
30. Si quelqu'un cause du chagrin à son frère et, après avoir négligé cette situation, ne fait pas la paix mais reste en colère, il devra être excommunié pendant deux semaines, en s'astreignant à un jeûne et en faisant cinquante prosternations.
31. Si quelqu'un ne communie pas le jour de la liturgie, il devra en donner la raison; s'il ne la donne pas, il devra jeûner jusqu'au soir en faisant cinquante prosternations.
32. Si quelqu'un, par partialité envers un frère, se met à lui murmurer des choses, alors tous deux seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils prennent leurs distances, en faisant cent inclinaisons.
33. Quiconque arrive en retard au début d'une psalmodie, sauf pour une raison officielle ou impérieuse, devra faire cent prosternations.
34. Quiconque, par négligence, omet le canon, les vêpres ou toute autre psalmodie, devra faire pénitence un jour en jeûnant et en faisant cent prosternations.

35. Quiconque, par négligence, omet de s'asseoir à la table avec les frères devra jeûner jusqu'au soir.
36. Quiconque, sans raison valable, se lève de table avant les autres, ne devra pas boire de vin pendant trois jours et devra faire cent prosternations.
37. Quiconque tient des propos futiles ou plaisante ne devra pas boire de vin ce jour-là et devra faire quarante prosternations.
38. Quiconque tente de justifier la punition d'autrui devra s'astreindre à une semaine de jeûne et faire cent prosternations par jour.
39. Si quelqu'un est pris de fornication, il devra s'astreindre à la sobriété pendant quarante jours. Si le désir persiste, il devra persévérer dans cette pénitence jusqu'à ce qu'il s'apaise, en faisant trois cents prosternations jour et nuit.
40. Si quelqu'un donne à un autre son ancien himation sans la permission de l'abbé, il devra s'astreindre à la sobriété pendant une semaine, en faisant soixante prosternations.
41. Si quelqu'un est coupable de rêver de fornication, il devra s'abstenir de communion ce jour-là, en faisant quarante prosternations et en récitant cent fois le psaume 50 et «Seigneur, aie pitié».
42. Celui qui est coupable de masturbation devra s'abstenir de communion pendant quarante jours.
43. Le menteur devra s'abstenir de communion pendant quarante jours.
44. Le calomniateur devra également s'abstenir de communion pendant quarante jours. 45. Celui qui a blasphémé de quelque manière que ce soit doit s'abstenir de parler pendant quarante jours et faire cinquante prosternations par jour.
46. Quiconque mange volontairement quelque chose d'impur doit rester sans communion pendant cinq ans; s'il l'a fait par la force, pendant quarante jours.
47. Si un moine du grand schéma est en proie à la luxure, il doit rester sans communion pendant cinq ans ; s'il s'agit d'un moine du petit schéma, pendant deux ans. La même règle s'applique aux moniales.
48. Si un moine s'enivre et tombe sous l'emprise de la luxure, il doit rester sans communion pendant cinq ans; s'il s'agit d'un moine du Petit Schéma, pendant deux ans. Cette règle s'applique également aux moniales.
49. S'il se rend coupable de fornication, il sera privé de communion pendant deux ans.
50. S'il rit en public, il sera privé de communion pendant quarante jours.
51. S'il vomit par gourmandise, il sera également privé de communion pendant quarante jours.
52. Si un moine du grand schème commence à marcher sans voile, il sera privé de communion pendant quarante jours, car un tel moine n'a le droit ni de travailler, ni de dormir, ni d'aller où que ce soit sans les signes du saint schéma.
53. Si quelqu'un contredit son abbé ou l'un de ses frères, il sera privé de communion pendant quarante jours.
54. Si un moine festoie avec les laïcs, il sera privé de communion pendant quarante jours.
55. Si un moine ou une moniale s'enfuit de son monastère, sa pénitence est la privation de communion pendant douze ans. Si toutefois leur âme se corrompt et qu'ils quittent secrètement le monastère, il est nécessaire qu'ils trouvent un moine expérimenté et lui confient un peu de leurs

erreurs afin de remédier à la cause de leur égarement. Ainsi, grâce à la prudence du prêtre, ils pourront se réconcilier avec leurs abbés et retourner à leurs monastères une fois leurs fautes spirituelles corrigées.

55. Le moine qui a mangé ou bu avant la fin de l'office doit faire cinquante prosternations pendant le repas.

56. Si un moine est présent à l'office, mais absent à la fin, sauf sur ordre d'un ancien ou en cas de grande nécessité, il doit faire quarante prosternations et dire quarante fois : «Seigneur, ayez pitié».

57. Si un moine conclut un pacte (φρατρίαν) avec d'autres moines sur un sujet quelconque, il devra faire cent prosternations et observer une pénitence de nourriture sèche pendant deux jours, jusqu'au soir.

58. Si un moine dort sur son lit sans ceinture, il devra faire cinquante prosternations.

59. Si un moine se frotte (χρίσμα) aux bains publics, il devra faire trois cents prosternations, et un laïc cent ; tous deux seront excommuniés pendant une semaine.

60. Un moine qui se rendort tard un soir à la campagne ou dans une communauté cénobitique sans la bénédiction de l'abbé devra veiller toute la nuit et faire cent cinquante prosternations.

61. Un moine qui rit lors d'une assemblée liturgique devra faire quarante prosternations.

62. Un moine ou un laïc qui, sans pénitence, ne communie pas par sa propre négligence pendant quarante jours, sera excommunié de l'Église pendant un an.

63. Un moine qui a commis une faute avec une moniale, après que leur péché a cessé, devra subir la pénitence d'être privé de communion pendant trois ans.

64. Un prêtre laïc qui, après avoir célébré un office, vomit par gourmandise ce jour-là, devra subir la pénitence de ne pas accomplir de sacrements pendant quarante jours.

65. Quiconque, ayant été attaqué par le diable, s'égare du droit chemin et y revient, devra subir une pénitence d'un an. S'il se repent même à l'heure de sa mort, Dieu l'acceptera, car le Christ a eu pitié de lui, disant : «Il y a de la joie dans le ciel... pour un seul pécheur qui se repent» (Luc 15,7).